

OFFRANDES DE MESSES DANS LE DIOCESE DE LYON

## Le don d'une offrande et sa signification

C'est une pratique ancienne dans l'Eglise que de célébrer une messe pour un défunt ou pour une autre intention particulière : mariage, anniversaire, épreuve particulière à accompagner, étape d'initiation chrétienne...

Au cours de l'Eucharistie, **la prière de l'Eglise est toujours universelle**, « pour les vivants et pour les morts », car le sacrifice du Christ, dont nous célébrons le mémorial dans ces rites, a été réalisé pour le salut du monde entier.

Cependant, on a coutume de porter devant Dieu **une ou plusieurs intentions plus spécifiques**, lors de la célébration d'une messe. Chaque fidèle peut demander la prière de la communauté à l'occasion de la célébration de l'Eucharistie, pour que celle-ci soit offerte à telle intention. Cette pratique permet aux chrétiens de prendre conscience de l'actualité du sacrifice du Christ dans leur vie et auprès des membres de leur famille, vivants ou défunts.

Rappelons le canon 945 §2 : « *Il est vivement recommandé aux prêtres, même s'ils n'ont pas reçu d'offrandes de célébrer la messe aux intentions des fidèles, surtout de ceux qui sont dans le besoin.* »

Le dimanche, le curé célèbre la messe *pro populo*, c'est-à-dire pour la communauté dont il a la charge.

A l'occasion des demandes d'intentions de messe, **l'Eglise suggère aux chrétiens de faire un don<sup>1</sup>**, pour lequel elle donne un montant indicatif (fixé par la Conférence des Evêques de France : 17 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014).

Cette offrande pour la messe revêt deux finalités (Cf. canon 946) :

- participation au souci de l'Eglise pour le soutien de ses ministres,
- plus largement, contribution au « bien de l'Eglise ».

La portée de l'offrande est toujours plus grande que le seul rapport entre le demandeur et le prêtre qui célèbre.

Ce montant ne peut jamais être exigé, car il n'est pas le prix de la messe. C'est une offrande qui va directement aux prêtres, et leur permet de compléter le traitement reçu du diocèse pour subvenir à leurs besoins. Cette somme n'est pas imposable, étant un don gratuit.

Par ailleurs, le diocèse de Lyon, comme la plupart des diocèses de France, a souhaité une répartition égale entre les prêtres des dons faits par les chrétiens à l'occasion de leur demande d'intentions de messe ; cette pratique demande elle aussi des points de repère. La présente note propose des règles afin de clarifier cette question.

---

<sup>1</sup> Intention de messe : l'intention est portée par le célébrant et toute la communauté au cours de la célébration eucharistique (pour tel défunt, telle personne malade, telle situation douloureuse, en action de grâce pour tel événement...).

Offrande de messe : don effectué à cette occasion, destiné à la subsistance du prêtre.

### **1 – Le principe : une intention avec offrande par jour**

---

Pour éviter les abus, l'Eglise a posé des principes :

- une offrande par messe et par prêtre
- une messe avec offrande par jour

*« Tout prêtre célébrant ou concélébrant peut recevoir une offrande, pour qu'il applique la messe à une intention déterminée »* (canon 945 § 1).

Un prêtre ne peut recevoir qu'une offrande par jour, et doit appliquer une seule intention avec offrande pour une messe, s'il est seul à célébrer (il peut y avoir cinq intentions avec offrandes, s'il y a cinq concélébrants). Il peut ajouter éventuellement d'autres intentions sans offrande.

L'habitude s'est prise, dans le diocèse, de mentionner plusieurs intentions, au cours de la messe dominicale en particulier. Cette pratique est bonne et permet aux familles présentes d'entendre le nom de leurs défunts ou les autres intentions exprimées. Compte tenu de la péréquation (voir point 3), il faut célébrer autant de messes qu'il y a d'intentions. Le prêtre pourra le faire lors des messes de semaine, ou le proposer à des confrères, soit en les informant, soit en les transmettant au diocèse.

Le prêtre qui n'a pas reçu d'intention particulière célèbre la messe aux intentions de tous les fidèles du diocèse.

Si une somme d'argent est offerte sans que le fidèle ne spécifie un nombre de messes à célébrer, il convient d'en déterminer le nombre en fonction du montant fixé par la CEF (17 € à ce jour).

Lorsque la somme donnée dépasse le montant indicatif de l'offrande, elle doit rester dans le compte messes, puisque le montant est seulement indicatif : on ne doit ni se l'attribuer ni le mettre en don pour la paroisse. Chaque prêtre reverse la totalité des offrandes reçues.

Lors des funérailles, il est suggéré de prélever environ 10 % de la quête pour les affecter à des offrandes de messes. On pourra s'accorder avec la famille sur des dates de célébration de ces messes à l'intention du défunt (dimanches, messe de quarantaine).

Quand il reçoit un legs, le diocèse décide habituellement d'en allouer une partie pour des messes à l'intention du testateur.

### **2 - La péréquation diocésaine**

---

Le diocèse de Lyon a choisi de mettre en place une péréquation qui permet à tous les prêtres du diocèse de recevoir le même nombre d'offrandes de messe. En effet, le nombre de demandes d'intentions avec offrandes est très inégal selon les paroisses du diocèse, ce qui provoquerait, sans la péréquation, des inégalités dans les revenus de chaque prêtre.

La péréquation engage tous les prêtres en ministère dans le diocèse.

Ainsi les prêtres qui reçoivent des offrandes, à l'occasion de demandes d'intentions de messe, reversent la totalité des offrandes à l'économat diocésain, qui s'assure du reversement aux prêtres.

## Offrandes de messe dans le diocèse de Lyon 2014 - I B 1 D.1

Cas particuliers :

- Nouveaux prêtres : Il faut avertir les nouveaux prêtres et les prêtres étrangers de la pratique de notre diocèse, à savoir qu'on ne garde pas les offrandes de messe pour soi mais qu'on pratique une péréquation. Il revient à celui qui accueille un nouveau prêtre de prendre le temps de lui expliquer ce système, qui doit être mentionné dans les conventions passées avec les diocèses ou communautés.

- Prêtres extérieurs au diocèse : Lorsqu'un prêtre qui n'est pas rémunéré par le diocèse rend le service de célébrer une messe dans une paroisse ou une communauté, une offrande de messe lui sera versée, prise sur le compte spécial messe.

- Un prêtre qui célèbre très peu de messes : Du fait du système de péréquation, il peut arriver qu'un prêtre touche, par mois, plus d'offrandes qu'il ne célèbre de messes. Le prêtre qui célèbre rarement, du fait d'un choix personnel, doit le signaler et il recevra le nombre d'offrandes correspondant aux messes qu'il aura effectivement célébrées.

Rappelons que le cas des prêtres qui ne peuvent célébrer pour raisons de santé est traité dans le document "Avancer en âge" (Cf. Vade-mecum) : leur situation financière est vue avec l'assistante sociale et arbitrée par le Vicaire Général.

### 3- La responsabilité de tous

---

#### ▪ La responsabilité du prêtre

Cette péréquation diocésaine ne doit pas déresponsabiliser les prêtres dans le domaine de la sensibilisation des fidèles à demander des intentions de messe et à faire des offrandes.

En recevant tant d'offrandes de messe par mois, le prêtre s'engage donc aussi à sensibiliser les fidèles, selon les circonstances, à la pratique des offrandes.

Des outils (carte d'information, de remerciement, lien avec le service catholique des funérailles) sont disponibles auprès de l'Econome diocésain.

#### ▪ La responsabilité du diocèse

Le diocèse a la responsabilité :

- de veiller à maintenir vivante la tradition des intentions de messes ;
- de gérer les offrandes en assurant le bon fonctionnement de la péréquation ;
- de faire des propositions pour limiter l'écart entre les messes reçues et les messes versées (30 % environ aujourd'hui) :
  - par l'édition de documents *ad hoc* pour aider les prêtres à parler de la pratique des offrandes ;
  - en invitant à l'offrande de messes, lors des legs ;

## **Offrandes de messe dans le diocèse de Lyon 2014 - I B 1 D.1**

- en sollicitant une aide des diocèses et des sanctuaires qui bénéficient de nombreuses intentions (pour que certaines de ces messes soient célébrées avec les intentions du diocèse de Lyon).

Lyon, le 1<sup>er</sup> janvier 2014